



**Décision n° CODEP-OLS-2020-011240 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mars 2020 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable l’étude déchets commune aux installations nucléaires de base du centre de Saclay**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 juin 1965 autorisant la création, par le commissariat à l’énergie atomique, d’un réacteur nucléaire et de sa maquette neutronique au centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification aux installations du centre d’études nucléaires de Saclay par l’aménagement d’une zone de gestion de déchets solides radioactifs ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier ses installations d’irradiation (POSEIDON - INB n° 77) sises au centre d’études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur expérimental dénommé Orphée sur le site nucléaire de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder à une modification du LECI du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°49 dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l’énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu le décret n° 2014-906 du 18 août 2014 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 18 dénommée « Ulysse » implantée sur le centre du CEA de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-024591 du 28 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-034467 du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) portant déclaration de la zone de gestion des effluents liquides radioactifs (ZGEL) sur le site de Saclay au titre du décret du 11 décembre 1963 ;

Vu le courrier du CEA du 8 janvier 1968 portant déclaration d'installations créées antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1967, dont le laboratoire d'essais sur combustibles irradiés ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/080 du 6 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 6 février 2019 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé une demande d'autorisation de modification de l'étude déchets commune aux installations nucléaires de base du centre de Saclay ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'étude déchets commune aux installations nucléaires de base du centre de Saclay, dans les conditions prévues par sa demande du 6 février 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 mars 2020.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé par : Christophe KASSIOTIS